

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

**Considérant** que pour terrasser BAC purge car tube non centré, il y a lieu de réglementer la circulation au 76 rue du Mouthier ;

**A. R. R. Ê. T. O. N. S**

**ARTICLE 1 :** Du 24 février 2025 au 23 mai 2025, la circulation sera réglementée au 76 rue du Mouthier.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au regard du chantier de part et d'autre pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

**ARTICLE 3 :** La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4 :** La circulation se fera par demi-chaussée avec feux tricolores.

**ARTICLE 5 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Société SUEZ EAU FRANCE SAS pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS 258 avenue Roland Moréno 59410 ANZIN.

**ARTICLE 7 :** Le cas échéant, les voiries et trottoirs doivent être remis en état après intervention, rebouchage grave ciment et enduit noir à froid. Dans le délai d'un mois maximum, reprise de chaussées et trottoirs enduit à chaud et coutures de raccord à l'émulsion, plus petits gravillons. Béton lavé sur trottoir.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- UTD de Méru,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thelloise,
- SUEZ EAU FRANCE SAS 58 avenue Roland Moréno 59410 ANZIN,
- Le Maire de NEUILLY-EN-THELLE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le 3 février 2025

Le Maire,  
Bernard ONCLERCO

